

re de France. Puis que nous avons inferé dans nos précédens Journaux plusieurs pièces concernant cette affaire, il est nécessaire d'y mettre aussi celles qui ont couronné l'ouvrage : on doit ajoûter d'autant plus de foi aux copies que j'en donne, qu'elles ont été prises sur les originaux à Zurich, & qu'elles sont conformes aux Extraits qu'on en a envoyé dans tous les Cantons. Je commence par le Traité ou Acte qui fut arrêté à la Diette generale de Bade au mois de Janvier.

Acte servant de Neutralité pour Neuchâtel.

SOit notoire par la presente : Les treize Louïables Cantons & Coalliez de la Suisse, ayant appris que Sa Majesté Royale de France a fait paroître son indignation envers la Ville & les Comtez de Neuchâtel, de Valengin & dépendances, depuis la dernière affaire de succession & d'investiture, en ce que le commerce a été effectivement interdit aufdites Villes & Communautez de Neuchâtel, de Valengin & dépendances, avec le Comté de Bourgogne, & qu'ils pouroient avoir encore de plus grands inconveniens à attendre, ce qui pourroit troubler & alterer le repos conservé jusqu'ici, (par la grace de Dieu,) en Suisse.

Lesdits Louïables Cantons assemblez dans cette Diette generale & extraordinaire à Bade, n'ont pû se dispenser de prendre à cœur cette occurrence survenante aux Villes & Comtez de Neuchâtel, Valengin & dépendances, & de songer aux moyens qui puissent conserver le doux repos dans la Patrie commune ; & comme ils se sont souvenus, que Sadite M. R. a fait entendre plusieurs fois très-benigne-
ment